

(定訳)

特別相互關稅條約

明治四四年 五月一九日ストックホルムで署名
明治四四年 七月一日批 准
明治四四年 七月一二日東京で批准書交換
明治四四年 七月二二日公布(条約第六号)

前
文

日本國皇帝陛下及瑞典國皇帝陛下ハ兩國間通商關係ノ發達ヲ助成セムコトヲ欲シ之カ爲ニ特別相互關稅條約ヲ締結スルコトニ決定シ日本國皇帝陛下ハ瑞典國駐劄特命全權公使杉村虎一ヲ瑞典國皇帝陛下ハ外務大臣伯爵アルヴィド、トープヲ各其ノ全權委員ニ任命セリ因テ各全權委員ハ互ニ其ノ委任狀ヲ示シ之カ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

CONVENTION SPÉCIALE ET RÉCIPROQUE DE DOUANE.

Signée à Stockholm, le 19 mai 1911
Ratifiée le 11 juillet 1911
Ratifications échangées à Tokio, le 12 juillet 1911
Promulguée le 12 juillet 1911

Sa Majesté l'Empereur du Japon et Sa Majesté le Roi de Suède, également désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre Leurs deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet une Convention Spéciale et Réciproque de Douane et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède, Monsieur Koriichi Sougih-

MOURA;

Et Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Ministre des Affaires Étrangères, Monsieur le Comte ARVID TAUBE;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, bénéficieront, à leur importation dans les territoires de l'autre, des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

ARTICLE 2.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, dûment importés dans les territoires de l'autre, ne pourront être assujettis à des taxes ou droits d'octroi, de transit, de magasinage, d'acise ou de consommation, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les articles similaires d'origine nationale.

ARTICLE 3.

Les Parties Contractantes conviennent le dispenser en général de l'obligation de produire des certificats d'origine.

(条・四)

輸入税

兩締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ハ他ノ一方ノ版圖内ニ輸入セラルルニ當リ別國ノ生産ニ係ル同様ノ物品ニ適用セラルル最低率ノ關稅ヲ課セラルヘシ

第二條

内国税

兩締約國ノ一方ノ版圖内ノ生産又ハ製造ニ係ル物品ニシテ他ノ一方ノ版圖内ニ正當ニ輸入セラルモノニ對シテハ内國ノ生産ニ係ル同様ノ物品ニ課シ又ハ課スルコトアルヘキ所ト異ナルカ或ハ之ヨリ多額ナル何等ノ入市税、通過税、庫敷料又ハ消費税ヲ課スルコトナシ

第三條

製産原地
證明書の
免除

兩締約國ハ製産原地證明書ヲ提出スルノ義務ヲ一般ニ免除スヘキコトニ同意ス但シ締約國ノ一方ニ於テ輸入

品ニ關シ二種以上ノ關稅率アルトキハ他ノ一方ヨリノ輸入品ヲシテ最低稅率ノ適用ヲ受ケシメムカ爲特ニ此ノ場合ニ限リ製產原地證明書ノ提出ヲ求ムルコトヲ得

第四條

適用範圍
本條約ノ規定ハ各締約國ノ領有シ又ハ管治スル一切ノ地域ニ之ヲ適用スヘシ

第五條

適用の除外例

左ニ掲クルモノニハ本條約ノ效力ヲ及ホサス
第一 兩締約國ノ内國民漁業ノ產物及漁產ノ輸入ニ關シテ内國民漁業ニ準セラルル漁業ノ產物

第二 各締約國カ接境國ニ對シ國境貿易ニ便ナラシメムカ爲特ニ許與シ又ハ許與スルコトアルヘキ關稅上ノ殊遇

第三 瑞典國ヨリ諸威國ニ許與シ又ハ許與スルコトア

スウェーデン 特別相互關稅條約

Toutefois, au cas où il existerait, dans l'un des deux Pays, des taxes de douane différentes à l'égard de quelques articles d'importation, des certificats d'origine pourront exceptionnellement être exigés pour que les articles venant de l'autre Pays soient admis au bénéfice des taxes les plus réduites.

ARTICLE 4.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes ou administrés par elle.

ARTICLE 5.

Les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas :

1° Aux produits de la pêche nationale des Parties Contractantes, ni aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale; en ce qui concerne l'importation de leurs produits;

2° Aux concessions de tarif que l'une des Parties Contractantes a accordées ou accorderait exceptionnellement à des États limitrophes pour faciliter le trafic frontière;

3° Aux facilités spéciales accordées ou pouvant encore

ルヘキ特殊ノ便益ニシテ別國ニ許與セラレサルモノ

第六條

有効期間
本條約ハ明治四十四年七月十七日即千九百十一年七月十七日ヨリ實施シ兩締約國ノ一方カ本條約ヲ消滅セシムルノ意思ヲ他ノ一方ニ通告シタル日ヨリ十二月ヲ經過スル迄其ノ效力ヲ有ス

第七條

批准、末文
本條約ハ批准ヲ要ス其ノ批准書ハ成ルヘク速ニ東京ニ於テ交換スヘシ
右證據トシテ各全權委員本條約佛文ニ通ニ署名調印ス

明治四十四年五月十九日即千九百十一年五月十九日
「ストックホルム」ニ於テ之ヲ作ル

杉 村 虎 一 印
ト ー ブ 印

être accordées par la Suède à la Norvège, tant que ces facilités n'aient pas été accordées à un autre État.

ARTICLE 6.

La présente Convention entrera en vigueur le 17^{ème} jour du 7^{ème} mois de la 44^{ème} année de Meiji, correspondant au 17 juillet 1911, et restera exécutoire jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes aurait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

ARTICLE 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra.
En foi de quoi, les Plenipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux la présente Convention, en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Stockholm, le 19^{ème} jour du 5^{ème} mois de la 44^{ème} année de Meiji, correspondant au 19 mai 1911.

(Signé) K. SOUGHIMOURA.
(Signé) TAUBE.

(定訳)

通商航海條約及特別相互關稅條約調印始末書

明治四四年 五月一九日ストックホルムで署名
明治四四年 七月一三日官報掲載

前文
下名ノ全權委員ハ本日會同シ日本瑞典間通商航海條約及特別相互關稅條約ニ署名調印シ同時ニ左ノ通協定セリ

一 日瑞間ニ本日調印シタル通商航海條約第一條ノ規定ハ一方ノ臣民カ他ノ一方ノ版圖内ニ到リ及滞在スルコトニ付互ニ完全ナル自由ヲ保障セリト雖右ハ來住外國人ニ課スヘキ條件ニ關スル立法上ノ措置ニシテ一般的性質ヲ有シ且國籍ノ如何ヲ問ハス適用セラルモノニ對シテハ何等ノ影響ヲ及ホササル趣意ナリトス

一般來住外國人の
取締

PROCÈS-VERBAL DE LA SIGNATURE DU TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ET DE LA CONVENTION SPÉCIALE ET RÉCIPROQUE DE DOUANE.

Signé à Stockholm, le 19 mai 1911
Publié le 13 juillet 1911

Les plenipotentiaires soussignés se sont réunis ce jour et ont signé le Traité de Commerce et de Navigation ainsi que la Convention Spéciale et Réciproque de Douane entre le Japon et la Suède.

En même temps ils sont convenus de ce qui suit :

Il est expressément entendu que la stipulation à l'article premier du Traité de Commerce et de Navigation, signé en date de ce jour entre le Japon et la Suède, garantissant aux sujets respectifs la pleine liberté d'entrer et de séjourner dans les territoires de l'autre Partie Contractante, ne portera aucun préjudice aux mesures législatives sur les conditions à imposer aux immigrants, pourvu que ces mesures aient un caractère général et soient appliquées sans distinction de nationalité.

又兩締約國ノ孰レノ一方タリトモ萬國工業所有權保護
同盟條約ヨリ脫退スル場合ニハ兩國政府ハ該條約規定
ノ事項ニ付相互ニ其ノ臣民ヲ保護スル特別取極ヲ締結
セムカ爲協議スヘキモノナリトス

右證據トシテ各全權委員本始末書ニ署名調印ス

明治四十四年五月十九日即千九百十一年五月十九日
「ストックホルム」ニ於テ本書一通ヲ作ル

杉 村 虎 一 印
ト ー プ 印

Il est également entendu que, si l'une ou l'autre des
Parties Contractantes venait à dénoncer la Convention
Internationale pour la Protection de la Propriété Indus-
trielle, les deux Gouvernements s'entendront pour conclure
un arrangement spécial assurant à leurs sujets une protec-
tion réciproque en égard aux matières faisant l'objet de
ladite Convention Internationale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé
le présent Procès-verbal.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 19^{ème} jour
du 5^{ème} mois de la 44^{ème} année de Meiji, correspondant au
19 mai 1911.

(L. S.) K. SOUGHIMOURA.
(L. S.) TAUBE.